Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 085-200072882-20240923-2024D98-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LOGEMENTS SAISONNIERS à APREMONT

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 1er octobre 2024**,**
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE
24 rue des Landes 85170 LE POIRE-SUR-VIE
Représentée par son Président, Monsieur Guy PLISSONNEAU, autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « l'EPCI »

d'autre part.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

VU le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU l'annexe n°1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L4221-1 et suivants,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe)

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 12 avril 2000,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 085-200072882-20240923-2024D98-DE

VU les délibérations du Conseil régional des Pays de la Loire des 24 mars 2022 adoptant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028 et le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs,

VU la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023, modifiant le règlement d'intervention Pays de la Loire Accompagnement global des investissements responsables pour le Tourisme (AGIR Tourisme),

VU la délibération du Conseil régional des 21 et 22 décembre 2023 approuvant le Budget primitif 2024 notamment son programme n° E101 « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires »,

VU la délibération du Conseil communautaire Vie et Boulogne du 23 septembre 2024 autorisant la Région des Pays de la Loire à intervenir sur les dépenses d'immobiliser d'entreprise conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe)

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du 1er octobre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi dite NOTRe du 7 août 2015 a modifié la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises.
Dans le respect de l'article L4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.
La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides susvisées dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent.

La Communautés de communes Vie et Boulogne et la Région des Pays de la Loire ont été sollicitées par la SAS LODGE AND CO pour un projet de développement de logements dédiés aux saisonniers et aux professionnels en mobilité au sein du camping « Les Charmes » à Apremont.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 085-200072882-20240923-2024D98-DE

La présente convention a pour objet d'autoriser la Région des Pays de la Loire à intervenir en complément de la Communauté de communes Vie et Boulogne dans le cadre de l'aide allouée au projet de développement de logements dédiés aux saisonniers.

Les assemblées délibérantes détermineront les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées.

Par ailleurs, conformément à l'article R1511-4-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice de ces aides publiques est subordonné à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de la Région
La Région s'engage à :
- respecter les règlementations européenne et nationale en matière d'attribution des aides aux entreprises,
- conventionner avec les bénéficiaires de l'aide conformément à la réglementation en vigueur,
- intégrer les aides prévues au présent projet au rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT,
- Informer la Communautés de communes Vie et Boulogne de toutes modifications apportées à son aide prévue au présent projet.

3.2. Engagements de la Communautés de communes Vie et Boulogne :
La Communautés de communes s'engage à :
- respecter les règlementations européenne et nationale en matière d'attribution des aides aux entreprises,
- conventionner avec les bénéficiaires de l'aide conformément à la réglementation en vigueur,
- transmettre à la Région les informations nécessaires à l'établissement rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT,
- informer la Région de toutes modifications apportées à son aide prévue au présent projet.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de son annexe, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.
La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - LITIGES

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 085-200072882-20240923-2024D98-DE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : PIECES CONTRACTUELLES
Les pièces contractuelles régissant la convention sont la présente convention et son annexe.

Fait à Nantes,
Le
En deux exemplaires originaux

Pour LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE
Le Président

Guy PLISSONNEAU

Pour la Région des Pays de la Loire,
La Présidente du Conseil Régional,

Christelle MORANÇAIS

ANNEXE FINANCIERE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 085-200072882-20240923-2024D98-DE

ANNEXE FINANCIERE

Dépenses HT		**Recettes**	
Aménagement du foncier pour l'installation des lodges	1 124 000 €	Autofinancement	664 000 €
Achat de 59 lodges (*)	2 260 000 €	Prêt Régional	250 000 €
BFR (*)	50 000 €	Prêt bancaire	250 000 €
		Achat des lodges en crédit bail	2 260 000 €
		Avance remboursable de la Communauté de Communes Vie et Boulogne	10 000 €
	3 434 000 €		**3 434 000 €**

(*) dépenses non éligibles